ANNEXE 3C

Note de cadrage de la Collectivité de Corse relative au PSN 2023-2027 – V6

Mise en œuvre de l'intervention MAEC « Revitalisation et protection des sols » (70.24) du PSN

Dispositifs : SOC1.2023 - SOV2.2023 – SOC2.2023 – SOP3.2023
SOD4.2023 – SOD5.2023 – SOE6.2023 - SOL7.2023

Références réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Règlement délégué (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 DE LA COMMISSION du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Code de la justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 Août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2 ;

Rapport n° 2022/O2/305 du Président du Conseil Exécutif de corse présenté en session de l'assemblée de Corse les 24 et 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;

Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

Arrêté N° 22/1004CE du Président du Conseil Exécutif de Corse - PSN 2023-2027 – Validation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Mesures Agro Environnementales et Climatiques PSN 2023-2027.

Arrêté n°23/323CE du Président du Conseil Exécutif de Corse, validant les notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) et les critères de sélection/priorisation des demandes de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), et ses versions modificatives.

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AIDE

Compte tenu des fortes pentes et des pratiques agricoles parfois inadéquates, l'importance de l'étosion en Corse est évidente. Ces pratiques engendrent des risques d'appauvrissement des sols par des phénomènes de ruissellement, de perte de fertilité et de perte de biodiversité. Toutefois, des références agronomiques locales ont confirmé que l'utilisation d'engrais verts et l'enherbement permettent d'enrichir fortement le sol en matière organique. Les engrais organiques vont apporter les éléments nécessaires à la croissance de la culture principale tout en favorisant une revitalisation des sols. Le mélange d'espèces aux propriétés complémentaires va également être facteur de préservation des sols, tandis que le choix des techniques culturales simplifiées pour implanter des couverts permanents ou des espèces fourragères adaptées va permettre une protection des sols des agressions climatiques.

L'intervention vise donc à accompagner les pratiques de préservation, revitalisation et de protection des sols afin de favoriser son utilisation durable. Elle est déclinée en 7 mesures :

- Mesure 1 (SOC1.2023) : Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement ;
- Mesure 2 (SOV2.2023): Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en viticulture ;
- Mesure 2b (SOC2.2023) : Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en céréaliculture
- Mesure 3 (SOP3.2023) : Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales associé à la mise en place d'engrais verts ;
- Mesure 4 (SOD4.2023) : Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct ;
- Mesure 5 (SOD5.2023) : Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct;
- Mesure 6 (SOE6.2023) : Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes ;
- Mesure 7 (SOL7.2023) : Amélioration de la stabilité de la matière organique.

2. CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

2.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Satisfaire aux exigences prévues à l'article D614-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (agriculteur actif) :

1° Etre une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :

a) Etre redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ;

b) En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;

2° Etre une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;

3° Etre une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :

a) Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ;

b) N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

c) Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

4° Etre une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'art. D.614-4 ;

5° Etre une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4.

Les GAEC sont éligibles à l'intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'intervention, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'aide dans la limite d'1 plafond individuel.

2.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont : Les prairies permanentes et les terres arables Les cultures permanentes en arboriculture, viticulture, PPAM, maraichage

				Codes cultures éligibles											
INTERVENTION	OPTION	LIBELLES OPTIONS	TYPE D'OPTION	1.1: Céréales	1.2: Oléagineux	1.3: Légumineuses à graines et fourragères	1.4: mélanges multi-espèces sans graminées prairiales	1.5: Surfaces herbacées temporaires	1.6: Prairies ou pâturages permanents	1.7: Cultures industrielles et plantes sarclées	1.8: Légumes et fruits (sauf légumineuses)	1.9: Arboriculture fruitière et viticulture, PPAM	1.10: PPAM (hors espèces arbustives)	1.11: Autres surfaces admissibles spécifiques	1.12 – Divers – surfaces non admissibles
70.24_Revitalisation et protection des sols	SOC1.2023	Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation d'engrais organiques normés produits localement	Surfacique	tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	PPH, SPH	tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	JNO	néant
	SOV2.2023	Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en viticulture		néant	néant	néant	CID (Culture 1: VRC tous les codes Culture 2: MPC, MLC 001, PTR)	néant	néant	néant	néant	VRC	néant	JNO	néant
	SOC2.2023	Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en céréaliculture		tous les codes	tous les codes	tous les codes sauf SAI	MPC, MLC, CPL	MLG, PTR, JAC	néant	tous les codes	NVT (002), CHU (002), RDI (002), CAR (002)	néant	néant	JNO	néant
	SOP3.2023	Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales associé à la mise en place d'engrais verts		néant	néant	FEV (001), LEC (001), PHS, PHF, PCH	MDI, CID (Culture 1: PTC 001, 1.8 tous les codes sauf DOM, MDI Culture 2: MPC, MLC 001, PTR)	néant	néant	PTC (001), BTN (003)	tous les codes sauf NVT (002), CHU (002), RDI (002), CAR (002)	néant	néant	JNO	néant
	SOD4.2023	Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct		Année 1											
				tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	PPH, SPH	tous les codes	néant	néant	néant	néant	néant
				Années 2 à 5											
				néant	néant	MLF (002)	MLC	MLG, PTR	PPH, SPH	néant	néant	néant	néant	néant	néant
	SOD5.2023	Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct		Année 1											
				tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	PPH, SPH	tous les codes	néant	néant	néant	néant	néant
				Années 2 à 5											
				néant	néant	MLF (002)	MLC	MLG, PTR	PPH, SPH	néant	néant	néant	néant	néant	néant
	SOE6.2023	Création et entretien d'un enherbement semé permanent en cultures pérennes		néant	néant	néant	CID (Culture 1: 1.9 tous les codes, ARP, PRF, LAV, PME Culture 2 tous les codes) CIT (Culture 1: 1.9 tous les codes, ARP, PRF, LAV, PME Culture 2 tous les codes, Culture 3 tous les codes)	néant	néant	néant	néant	tous les codes	ARP, PRF, LAV, PME	JNO	néant
	SOL7.2023	Amélioration de la stabilité de la matière organique des sols		Année 1											
				tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	tous les codes	PPH, SPH	tous les codes	néant	néant	néant	néant	néant
				Année 2 et 3											
				néant	néant	LUZ, MLF,LOT, TRE, PAG	MLC	MLG, PTR	PPH	néant	néant	néant	néant	néant	néant

2.3 Critères d'entrée et prérequis

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis au plus tard au 1er juillet de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

- ✓ Les prérequis suivants seront vérifiés :
  - Pour la mesure SOC1.2023 : le compost doit être normé et produit localement
  - Les agriculteurs s'engagent à souscrire au forfait 1 de la MAEC forfaitaire pour les mesures SOC1, SOV2, SOC2 et SOP 3

3. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes (3 pour l'option SOL7). En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

4. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de chaque option, une aide sera versée pendant la durée de l'engagement :

Options	Montant aide/ha/an en €
Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement - SOC1.2023	454
Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en viticulture - SOV2.2023	196
Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en céréaliculture - SOC2.2023	171
Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales associé à la mise en place d'engrais verts - SOP3.2023	401
Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct - SOD4.2023	325
Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct - SOD5.2023	260
Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes - SOE6.2023	132
Amélioration de la stabilité de la matière organique – SOL7.2023	418

L'engagement sera plafonné à hauteur de 30.000 € par an, toutes interventions MAEC confondues (70.22,70.23, 70.24). Le seuil d'accès à l'aide est de 1000€.

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle. Elle est accordée pour une durée de 5 ans (3 ans pour l'option SOL7)

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les demandes pour la réalisation de diagnostic agro-écologique sont classées par ordre de priorité en fonction de l'intérêt agro-sylvo-environnemental des zones d'exploitation agricoles, en tenant compte des enveloppes budgétaires. Les critères de priorisation sont validés la première année de mise en œuvre de l'intervention par l'Autorité de Gestion après avis de la Commission des mesures agro environnementales et climatiques (COMAEC) de l'ODARC.

6. REGIME DE SANCTION

En déposant sa demande d'aide, le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargées des contrôles. Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment durant l'engagement.

Le régime de sanction appliqué est le régime de sanction tel que défini au niveau régional et validé par l'AGR.

7. PRÉCISIONS

7.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

7.2 Règles de combinaison des mesures MAEC

Les mesures MAEC ne sont pas cumulables entre elles sauf, la mesure SOC1 avec les mesures SOD4, SOD5 et SOE6.

- **Rappel des obligations inhérentes à l'intervention**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Suivi photographique des interventions	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification de l'existence de photographies datées et géolocalisées (via une application de géolocalisation) des parcelles concernées (périodes de prise de photos à préciser par le diagnostic). Si les photos ne sont pas présentes et/ou ne sont pas ou mal datées et/ou ne sont pas localisées, l'élément engagé concerné est en anomalie.**(contrôle années 2 à 5)**	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5.
Apporter au minimum une dose de 45 tonnes d'engrais organique normé en 3 épandages de 15 tonnes/ha	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification facture engrais organique local (dont la première en année 1 ou en année 2) Si ctl en année 5 = fournir les 3 factures. Vérification sur la base du cahier pour les épandages. La vérification se fait à l'échelle de la totalité de l'exploitation (anomalie dossier) (contrôle années 2 à 5)	Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1
Absence de traces de piétinement et de pâturage par des animaux sur les engrais verts	**Sur toute la durée du contrat**	Vérifier l'absence de traces d'animaux domestiques sur les surfaces plantées en engrais verts (abroutissement, fèces, traces de passage)	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1
Mettre en place des engrais verts sur la totalité des inter-rangs	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification présence facture et contenu de la facture semences engrais verts (composition déterminée lors du diagnostic agro-écologique). **(contrôle années 2 à 5)**	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1.
Semer avec un mélange d'espèces conformément au diagnostic	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification présence facture. Vérification que le montant indiqué sur la facture correspond bien au moins à la quantité nécessaire pour semer la surface engagée. La vérification se fait à l'échelle de la totalité de l'exploitation (anomalie dossier)**(contrôle années 2 à 5)**	Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1
Mise en place d'engrais vert en inter-culture sur les parcelles engagées 3 fois sur la durée du contrat	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification présence facture et fiche technique mentionnant que le "paillage est issu de ressource végétale". Vérification que le montant indiqué sur la facture correspond bien au moins à la quantité nécessaire pour semer la surface engagée. La vérification se fait à l'échelle de la totalité de l'exploitation (anomalie dossier)**(contrôle années 3 à 5)**	Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1
Mise en place d'un paillage issu de ressources végétales en remplacement d'un paillage plastique sur les surfaces engagées	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification présence facture et fiche technique mentionnant que le "paillage est issu de ressource végétale". Vérification que le montant indiqué sur la facture correspond bien au moins à la quantité nécessaire pour semer la surface engagée. La vérification se fait à l'échelle de la totalité de l'exploitation (anomalie dossier)	Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces engagées	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification du cahier de traitement - vérification de l'absence d'utilisation de produits phyto pharmaceutiques sur toutes les surfaces engagées.	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Interdiction de retournement des surfaces engagées	**Sur toute la durée du contrat**	Contrôle visuel sur les parcelles concernées, vérifier l'absence de retournement/labour	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Entretien annuel des surfaces engagées	**Sur toute la durée du contrat**	Contrôle visuel - Respect des recommandations précisées dans le diagnostic d'exploitation	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Souscrire au forfait 1 de la MAEC Forfaitaire Intervention 70.25 du PSN	**Sur toute la durée du contrat**	Vérification administrative	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Apporter une dose minimale de 30 U de PK par hectare sur les surfaces engagées	**Sur toute la durée du contrat**	Contrôle présence de facture de l'année 1 et détail de cette dernière - vérifier si présence de 30 unités de PK/ha pour l'ensemble des surfaces engagées. Calcul d'une moyenne à l'échelle totale de l'exploitation **(contrôle années 2 à 3)**	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2

- **Cahier des charges pour chaque mesure**

Obligations du cahier des charges	**SOC1** Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement	**SOV2** Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en viticulture	**SOC2** Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en céréaliculture	**SOP3** Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales associé à la mise en place d'engrais verts	**SOD4** Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct	**SOD5** Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct	**SOE6** Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes	**SOL7** Amélioration de la stabilité de la matière organique des sols
Suivi photographique des interventions	X	X	X	X	X	X	X	X
Apporter au minimum une dose de 45 tonnes d'engrais organique en 3 épandages de 15 tonnes/ha	X							
Absence de traces de piétinement et de pâturage par des animaux sur les engrais verts		X	X	X				
Mettre en place des engrais verts sur la totalité des inter-rangs		X						
Semer avec un mélange d'espèces conformément au diagnostic		X	X	X	X	X	X	X
Mise en place d'engrais vert en inter-culture sur les parcelles engagées 3 fois sur la durée du contrat			X	X				

Obligations du cahier des charges	**SOC1** Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement	**SOV2** Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en viticulture	**SOC2** Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en céréaliculture	**SOP3** Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales associé à la mise en place d'engrais verts	**SOD4** Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct	**SOD5** Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct	**SOE6** Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes	**SOL7** Amélioration de la stabilité de la matière organique des sols
Mise en place d'un paillage issu de ressources végétales en remplacement d'un paillage plastique sur les surfaces engagées				X				
Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces engagées					X	X		
Interdiction de retournement des surfaces engagées					X	X	X	
Entretien annuel des surfaces engagées							X	X
Souscrire au forfait 1 de la MAEC Forfaitaire Intervention 70.25 du PSN	X	X	X	X				
Apporter une dose minimale de 30 U de PK par hectare sur les surfaces engagées.								X